PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE)

La gare de Chuelles
45220 Triguères

Références : 317/2025
Code AIOT : 0010001265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE) implanté La Gare de Chuelles 45220 Triguères. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE)
- La Gare de Chuelles 45220 Triguères
- Code AIOT : 0010001265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre VHU agréé et enregistré sur la commune de Triguères.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 mois
7	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 19/05/2025, article L. 541-10-26	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
4	Agrément centre "VHU"	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 7	/	Sans objet
5	Conditions de stockage des VHU sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 10	/	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet
8	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 19/05/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie (...) conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les 6 extincteurs sont répartis de manière visible et accessibles sur le site. Ils ont été vérifiés par la société VERSPECTIVE en date du 25/03/2025. L'inspection a consulté sur place la facture et le registre consignant ces vérifications. **Le point de contrôle est conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des déchets sortants. L'exploitant s'est engagé à inclure tous les informations manquantes après la visite.

A la date du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis par mail le registre des déchets sortants qui est

incomplet.
Ce constat avait également été relevé lors de l'inspection de 2022.

Un écart est constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

En 2024, aucune analyse n'a été effectué.
Les analyses sur le rejet d'eau ont été réalisées en date du 09/03/2025 par le laboratoire AGROLAB agréé par le ministre chargé de l'environnement. Il est à noter que le prélèvement s'effectue par Monsieur THEVRET.

Un écart est constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les analyses des rejets aqueux effectuées sur l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Agrément centre "VHU"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 7

Thème(s) : Situation administrative, sans objet

Prescription contrôlée :

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous:
- nature des déchets : Véhicules terrestres Hors d'Usage (VHU)
- Provenance des VHU: Loiret, Yonne, Seine et Marne
- quantité maximale de VHU admise annuellement : 150 unités

Constats :

La quantité maximale annuelle de VHU réceptionnée en 2024 est de 61 VHU.
L'inspection a consulté le registre et constate que les VHU proviennent du département du Loiret et de l 'Yonne.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage des VHU sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

Le nombre maximum de VHU non dépollués est de 5.

Constats :

Le nombre de VHU non dépollué est au nombre de 1 lors du jour de la visite. Ce seul VHU étant présent sur le pont.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément [...]

Constats :

Le numéro d'agrément est affiché de façon lisible à l'entrée du centre mais également dans le bureau.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
> 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
> 2° La dépollution des véhicules ;
> 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant signale qu'un dossier a été déposé pour adhérer à l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » en date du 16/04/2025. Cet éco-organisme VHU dispose bien d'un agrément du ministère de la transition écologique datant du 8 avril 2024.

L'exploitant indique qu'il est en attente d'une validation de son dossier auprès de cet organisme.

Un écart est constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre tout document permettant d'attester de son contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2025, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

> Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant affirme qu'aucune facture n'a été émise lors de la réception
L'inspection a consulté les dernières factures émises, qui atteste que le tarif est bien égal à zéro.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite